



Statuts de la Société des paysan(ne)s d'Ajoie

(appelé ci-après Société)

Art. 1

- a) La Société regroupe l'ensemble des paysannes et paysans d'Ajoie, membres de la Chambre jurassienne d'agriculture (CJA).
- a) Elle est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- b) Elle est apolitique.
- c) Son siège est à Porrentruy.

Art. 2

Elle a pour but :

- a) D'intervenir dans toutes les questions pouvant favoriser la profession agricole et l'écoulement des produits du terroir.
- b) De mettre en rapport les paysan(nes) d'Ajoie, du Jura et d'ailleurs, de provoquer l'émulation parmi les exploitant(e)s agricoles, d'encourager la production animale et toutes les cultures spécifiques à la profession agricole.
- c) De promouvoir le domaine familial, ménager et professionnel et de discuter de toutes les questions économiques et financières qui intéressent, d'une manière directe ou indirecte, l'agriculture ajolote.
- d) De sauvegarder l'aire agricole dans son étendue et son affectation.

Art. 3

Les membres de la Société sont : les paysan(ne)s d'Ajoie, membres de la CJA.

Art. 4

Organisation

La Société est gérée par un comité composé d'un(e) président(e) et de 8 à 14 membres nommés par l'Assemblée générale. Ce comité devra compter au minimum 3 à 6 paysannes.

Art. 5

Le comité prend toutes les décisions propres à assurer la bonne marche de la société. Il détermine et préavisé les questions à soumettre à l'Assemblée générale. Il nomme ses représentants ou délégations auprès d'autres instances agricoles ou extra-agricoles.

Le comité propose à l'Assemblée ses représentants au comité de la CJA.

Les représentants au comité de la CJA deviennent membre d'office du comité de la Société.

Le comité a une compétence financière de fr. 1'500.- par objet.



Art. 6

Le (la) président(e), le (la) vice-président(e), le (la) secrétaire, le (la) caissier(ère), les membres du comité ainsi que deux vérificateur/trices des comptes et un(e) vérificateur/trice suppléant(e) sont nommés par l'Assemblée générale, pour une période de quatre ans. Ils (elles) sont rééligibles pour deux périodes consécutives.

Le (la) président(e) peut être réélu(e) deux fois consécutivement, indépendamment d'un précédent mandat comme membre du comité. La limite d'âge de membre du comité s'applique à l'âge de la retraite officielle.

Art. 7

L'Assemblée générale ratifie le montant des jetons de présence du comité et fixe le salaire du (de la) président(e), du (de la) secrétaire et du (de la) caissier(ère). Lors de représentations ou de délégations, les frais des membres sont pris en charge par la société.

Art. 8

Le (la) président(e) ou, en son absence, le (la) vice-président(e), en accord avec le comité, fixe l'époque des réunions ordinaires et extraordinaires ; convoque le comité chaque fois que les intérêts de la société l'exigent ; dirige les débats, pourvoit l'exécution du règlement, surveille la rédaction des procès-verbaux des séances et les signe avec le (la) secrétaire.

Art. 9

Le comité représente la Société vis-à-vis des tiers ; celle-ci étant engagée par la signature collective du (de la) président(e) ou du (de la) vice-président(e) et du (de la) secrétaire.

Art. 10

Les convocations aux assemblées extraordinaires se font par courrier personnalisé, au minimum 2 jours à l'avance. Elles mentionneront l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. Les assemblées générales sont convoquées par courrier personnalisé dans les mêmes délais.

Art. 11

- a) Les décisions, tant du comité que de l'Assemblée générale, sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- b) Les votes ont lieu à main levée ou au bulletin secret à la demande du (de la) président(e) ou d'un dixième des membres présents.

Art. 12

- a) Le (la) secrétaire assume la correspondance, rédige les procès-verbaux et s'occupe de l'organisation administrative de la société.
- b) Le (la) caissier(ère) assume la gestion et la tenue des comptes.
- c) Les postes de secrétaire et caissier peuvent être cumulés.



Art. 13

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux plus un vérificateur suppléant, vérifient les écritures, les comptes de la société et établissent un rapport de vérification qu'ils présentent à l'Assemblée générale.

Art. 14

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou d'un dixième des membres dans un délai de 2 jours ouvrables. D'autres assemblées sont convoquées selon le programme d'activités.

Art. 15

Les ressources de la société sont :

- a) les montants versés par la Chambre jurassienne d'agriculture ;
- b) les dons volontaires, les legs et subsides extraordinaires.

Art. 16

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps sur décision de l'Assemblée générale. Cette révision doit être votée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 17

La dissolution de la Société est soumise à la procédure suivante :

L'assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet deux semaines avant la date fixée. La majorité requise est celle des deux-tiers des membres présents. L'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs.

En cas de dissolution, l'avoir social doit être affecté à un but essentiellement agricole. L'excédent d'actifs sera versé à raison de 60 fr. par membre actif à la CJA et le solde, selon décision de l'assemblée générale.

Les présents statuts révisés ont été acceptés le

Cœuve, le 30.11.2017

Au nom de la Société des paysan(ne)s d'Ajoie

Le président
Jean-Marc Nagel

Le caissier
David Laville